

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 PP 30 Fixation de la nature des épreuves et du règlement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de 1ère catégorie du corps des agents de maîtrise de la Préfecture de Police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n°2004 PP 25 des 5 et 6 avril 2004 modifiant des délibérations portant dispositions statutaires applicables à certains corps de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n°2008 PP 6-1° du 4 février 2008 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de Police, modifiée par la délibération n°2011 PP 84-1° des 12, 13 et 14 décembre 2011 ;

Vu la délibération n°2011 DRH 77 des 26 et 27 septembre 2011 portant fixation de la nature des épreuves et du règlement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent supérieur d'exploitation du corps des personnels de maîtrise des administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2012, par lequel M. le Préfet de Police propose la fixation de la nature des épreuves et du règlement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de maîtrise de 1ère catégorie du corps des agents de maîtrise de la Préfecture de Police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel prévu au 2° de l'article 17 de la délibération du 4 février 2008 susvisée est organisé conformément aux dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : L'examen professionnel mentionné à l'article 1er est ouvert par arrêté du Préfet de Police. Il fixe les modalités d'inscription à l'examen, le lieu de l'examen ainsi que la date des épreuves et le nombre de postes à pourvoir.

La désignation des membres du jury est fixée par arrêté du Préfet de Police.

Article 3 : Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires remplissant les conditions fixées au premier alinéa du 2° de l'article 17 de la délibération du 4 février 2008 susvisée. Ces conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen.

Article 4 : L'examen professionnel comporte une unique épreuve orale d'admission.

Cette épreuve consiste en une présentation de 4 à 5 minutes par le candidat de son parcours et/ou projet professionnel, suivie d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que ses motivations et ses capacités à encadrer et à appréhender son environnement professionnel (durée totale de l'épreuve : 20 minutes).

Le jury s'appuie sur un curriculum-vitae et une lettre de motivation fournis par le candidat lors de son inscription. Cette lettre comporte la présentation d'une réalisation professionnelle.

Article 5 : Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 6 : Le jury arrête la liste des candidats admis, classés par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Article 7 : La présente délibération prend effet à compter de la date de sa publication.